

Université PARIS-PANTHEON-ASSAS

Session : Décembre 2024
Année d'étude : L2, équipe 2
Discipline : Droit pénal général

Titulaire du cours : Mme le Professeur Agathe LEPAGE

Documents autorisés : Code pénal

NB : sont tolérés les post-it ou l'usage de couleurs dans le code pour surligner des textes.
En revanche, toute annotation est strictement prohibée, dans le code comme sur des post-it.

*

* *

Un des deux sujets à traiter au choix :

Dissertation : Le principe de légalité et le juge pénal

(introduction rédigée et plan détaillé)

Ou

Analyse guidée de Cass. crim. 12 mai 2021, n° 20-86184

Le procureur général près la cour d'appel de Douai a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 6e chambre, en date du 5 octobre 2020, qui a relaxé M. [Z] [A] du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui.

(...)

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. À l'occasion de sa convocation dans un commissariat, M. [A] a filmé, avec son téléphone portable, l'intérieur des lieux ainsi que des fonctionnaires de police, puis a diffusé la vidéo sur un réseau social.
3. Au cours de l'enquête ouverte après le signalement du contenu de cette vidéo, M. [A] a admis avoir notamment filmé, sans leur consentement, dans leur bureau, des fonctionnaires de police.
4. Il a été poursuivi selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour avoir porté atteinte à l'intimité de la vie privée de M. [V], fonctionnaire de police.
5. La proposition de peines formée par le procureur de la République a été homologuée par ordonnance du 19 juin 2020 qui a également prononcé sur les intérêts civils.
6. M. [A] a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

7. Le moyen est pris de la violation des articles 226-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a relaxé M. [A] du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée de M. [V] aux motifs que l'intention du prévenu, qui a filmé sans leur consentement dans leurs bureaux des fonctionnaires de police puis a publié ces vidéos pour montrer sa vie quotidienne et se faire de la publicité, n'était pas de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de fonctionnaires de police, alors que le seul fait de fixer, enregistrer et transmettre sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé constitue en application de l'article 226-1 du code pénal une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée, le mobile poursuivi par le prévenu étant indifférent.

Réponse de la Cour

Vu l'article 226-1 du code pénal :

9. Selon ce texte, constitue une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée le fait de fixer, enregistrer et transmettre sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

10. Au sens de ce texte, constitue un lieu privé tout local fermé dont l'accès est subordonné à l'autorisation de celui qui l'occupe habituellement.

11. Pour relaxer le prévenu, l'arrêt attaqué énonce que celui-ci a filmé sans leur consentement, à leur insu, des fonctionnaires de police à l'accueil du commissariat puis dans leurs bureaux et a diffusé cette vidéo sur un réseau social.

12. Les juges ajoutent que les bureaux de fonctionnaires de police doivent être considérés comme un lieu privé.

13. Ils concluent que l'infraction d'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui n'est pas constituée, l'intention du prévenu étant de montrer des documentaires sur sa vie quotidienne et de se faire de la publicité et non de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des fonctionnaires de police.

14. En se déterminant ainsi, alors que les bureaux où les fonctionnaires ont été filmés sans leur

consentement constituent un local privé, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé.

15. La cassation est en conséquence encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 5 octobre 2020, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

1°) Faire la fiche d'arrêt

2°) Questions à partir de l'arrêt (des réponses motivées et développées sont attendues) :

1. – Identifiez et commentez l'erreur d'analyse commise en l'espèce par la cour d'appel au sujet de l'intention.

2. – En justifiant vos solutions, situez l'infraction prévue et réprimée par l'article 226-1, alinéas 1^{er} à 4, du Code pénal dans la classification tripartite des infractions, et précisez les différentes conséquences qui en découlent en droit pénal de fond ; notamment, vous tiendrez compte, pour l'intégrer dans votre réponse, de l'article 226-5 du Code pénal qui énonce que « La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines ».

3°) Question de connaissances : L'erreur de fait a-t-elle une incidence sur l'intention ?

NB : Article 226-1, alinéas 1^{er} à 4

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.